

COCYAN

société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 66 100 euros
Siège social : 14 rue du Bignon
ZA du Champ Fleury
44840 Les Sorinières
752 295 428 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION

DE LA GÉRANCE

DU 13 FEVRIER 2026

A EFFET RÉTROACTIF AU 1^{ER} JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 13 février,
Au siège social,

La soussignée, Madame Valérie GERBAULT, gérante de la société COCYAN, ci-après la Société,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut « être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés »,

Prend les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Modification du 2) de l'article réduction du capital social,
- Pouvoirs.

PREMIERE DÉCISION

La gérante décide de transférer le siège social du 14 rue du Bignon - ZA du Champ Fleury – périph Nantes Sud - 44840 Les Sorinières au 27 ter route du Mortier Vannerie – 44120 VERTOU à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, la gérante décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé : 27 ter route du Mortier Vannerie – 44120 VERTOU. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

La gérante décide de modifier le 2) de l'article réduction de capital des statuts de la Société pour se mettre en conformité avec les récentes dispositions législatives et réglementaires.

En conséquence et à compter de ce jour, ledit article sera désormais rédigé comme suit :

« **REDUCTION DE CAPITAL**

[...]

2) Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est écartée, la Société dispose d'un délai de 2 ans pour régulariser sa situation en reconstituant ses capitaux propres.

La Société qui n'a pas reconstitué ses capitaux propres à concurrence de la moitié de son capital social dans le délai de 2 ans dispose d'un nouveau délai de 2 ans pour réduire son capital social. Ainsi, à l'issue de cette réduction, le capital social doit être inférieur ou égal à 1 % du total du bilan du dernier exercice social. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

Madame Valérie GERBAULT
Gérante et associée unique